



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Montréal, le 9 mai 2016

**AVIS AUX MEMBRE DU BARREAU
COUR SUPÉRIEURE – DIVISION DE MONTRÉAL**

**DURÉE DES DEMANDES EN REJET (ART. 51 C.P.C.)
ET DES DEMANDES EN IRRECEVABILITÉ (ART. 168 C.P.C.)**

Prenez avis qu'à compter du 10 mai 2016, les demandes en rejet et en irrecevabilité ne pourront pas dépasser une journée, sauf avec la permission du juge de gestion.

Nous vous rappelons également qu'en vertu de l'article 101 C.p.c., la demande ne peut être contestée qu'oralement, sauf si le tribunal en autorise la contestation écrite.

Eva Petras
Juge en chef adjointe